

TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS POUR 2019 (en vigueur le 1 février 2019)

Les taux d'imposition indiqués sont ceux en vigueur le 1 février 2019. Pour obtenir le taux combiné, ajoutez le taux fédéral au taux provincial/territorial. En règle générale, les taux et montants modifiés dont les remarques font état devraient être calculés au prorata pour les années d'imposition commençant avant les dates d'entrée en vigueur, sauf exception.

	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)			Autres sociétés	
	Revenu d'entreprise exploitée activement (REEA)		Revenu de placements	Fabrication et transformation	Autres
	Taux	Limite de revenu			
Fédéral	9,00 %	500 000 \$	38,67 %	15,00 %	15,00 %
Province ou territoire					
Colombie-Britannique	2,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Alberta	2,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Saskatchewan	2,00	600 000	12,00	10,00	12,00
Manitoba	0,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Ontario	3,50	500 000	11,50	10,00	11,50
Québec	**4,00/6,00	500 000	11,60	11,60	11,60
Nouveau-Brunswick	2,50	500 000	14,00	14,00	14,00
Nouvelle-Écosse	3,00	500 000	16,00	16,00	16,00
Île-du-Prince-Édouard	3,50	500 000	16,00	16,00	16,00
Terre-Neuve-et-Labrador	3,00	500 000	15,00	15,00	15,00
Yukon	**1,50/2,00	500 000	12,00	2,50	12,00
Territoires du Nord-Ouest	4,00	500 000	11,50	11,50	11,50
Nunavut	4,00	500 000	12,00	12,00	12,00

**Renvoie à une remarque provinciale pour l'application des taux; le taux le plus faible est associé au secteur de la fabrication-transformation (F-T).

Notes sur les changements (2018 et années subséquentes) :

Fédéral

- Le taux sur le revenu d'entreprise exploitée activement (REEA) applicable jusqu'au plafond des affaires est passé de 10,5 % à 10,0 % le 1^{er} janvier 2018, puis à 9 % le 1^{er} janvier 2019.
- Le plafond des affaires commence à être réduit pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital imposable total utilisé au Canada est supérieur à 10 millions de dollars et il est éliminé lorsque le capital imposable total atteint 15 millions de dollars.
- Pour les années d'imposition commençant après 2018, le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit de 5 \$ par 1 \$ de revenu de placement supérieur à 50 000 \$ de l'année d'imposition précédente. La déduction accordée aux petites entreprises (DPE) sera donc éliminée lorsque le revenu de placement atteindra 150 000 \$ au cours d'une année donnée. Le gouvernement de l'Ontario a décidé de ne pas appliquer cette restriction au revenu de placement à l'égard de la DPE.
- En ce qui a trait au revenu de placement, 30,67 % du montant est admissible à un remboursement au taux de 38,33 % des dividendes payés.
- Le taux d'imposition fédéral sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels s'établit à 33,0 %.

Colombie-Britannique

- Le taux applicable aux autres revenus est passé de 11,0 % à 12,0 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Saskatchewan

- Le taux applicable aux autres revenus est passé de 11,5 % à 12 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Le taux applicable aux revenus de fabrication et transformation est passé de 9,5 % à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Le plafond des affaires est passé de 500 000 \$ à 600 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

Manitoba

- Le plafond des affaires est passé à 500 000 \$ le 1^{er} janvier 2019.

Ontario

- Le taux sur le REEA applicable jusqu'au plafond des affaires a été diminué, passant de 4,5 % à 3,5 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Québec

- Le taux d'imposition applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) a été diminué, passant de 8,0 % à 7,0 % à compter du 28 mars 2018, puis à 6,0 % le 1^{er} janvier 2019. Il s'établira à 5,0 % à compter du 1^{er} janvier 2020, puis à 4,0 % dès le 1^{er} janvier 2021.

- D'ici à ce que le taux d'imposition réduit applicable aux petites entreprises atteigne 4,0 % pour toutes les entreprises admissibles à la DPE, les petites entreprises des secteurs primaire et manufacturier bénéficieront d'un taux d'imposition bonifié.
- La réduction supplémentaire de taux accordée aux PME des secteurs primaire et manufacturier a été réduite, passant de 4,0 % à 3,0 % à compter du 28 mars 2018, puis à 2,0 % le 1^{er} janvier 2019. Elle s'établira à 1,0 % à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera éliminée le 1^{er} janvier 2021.
- Le taux d'imposition applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier admissibles est réduit à 4,0 % pour le revenu admissible réalisé et lorsqu'au moins 50 % des activités d'une PME sont attribuables aux secteurs primaire et manufacturier. Pour les sociétés dont les activités admissibles comptent pour 25 % à 50 % de leurs opérations, la réduction maximale de 2 % est réduite de façon linéaire en fonction d'une formule donnée.
- Pour les années d'imposition commençant après 2016, les entreprises doivent mener leurs activités dans le secteur primaire ou le secteur manufacturier, ou encore, satisfaire à la règle des heures de travail rémunérées pour être admissibles à la DPE. Pour satisfaire à la règle des heures rémunérées, une entreprise doit totaliser au moins 5 500 heures de travail rémunérées par année pendant l'année d'imposition courante ou précédente. Si ce seuil n'est pas atteint, il existe un mécanisme de transition qui vient réduire le taux de DPE de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées se situe entre 5 000 et 5 500. Si le nombre d'heures est inférieur à 5 000, aucune DPE n'est possible.
- Le taux général sur le REEA a été abaissé, passant de 11,9 % à 11,8 % au 1^{er} janvier 2017, à 11,7 % au 1^{er} janvier 2018, puis à 11,6 % au 1^{er} janvier 2019. Il s'établira à 11,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Nouveau-Brunswick

- Le taux sur le REEA applicable jusqu'au plafond des affaires a été réduit, passant de 3,0 % à 2,5 %, à compter du 1^{er} avril 2018.

Île-du-Prince-Édouard

- Le gouvernement a annoncé une réduction du taux sur le REEA applicable jusqu'au plafond des affaires, qui est passé de 4,5 % à 4,0 % le 1^{er} janvier 2018, puis à 3,5 % le 1^{er} janvier 2019.

Yukon

- Le taux sur le REEA applicable pour les activités de fabrication et transformation jusqu'au plafond des affaires est de 1,5 %. Le taux applicable aux recettes tirées des activités de fabrication et transformation au-delà de ce plafond est de 2,5 %.

L'information contenue dans ce document est en date du 1 février 2019.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentées sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses associés, collaborateurs et agents n'acceptent ni l'assurance de responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.